

l'encontre du règlement. Cela suffit pour détruire l'argument de mon honorable ami (M. Meighen) que l'on doit voir dans ce précédent un exemple à suivre. Dans cette circonstance l'Orateur avoue lui-même qu'il a agi contrairement aux règles parlementaires. Si l'Orateur peut agir à l'encontre des règlements dans un cas, pour quoi ne le pourrait-il pas dans tous les cas? Notre Parlement, comme tous les parlements, font des règlements pour obliger les membres de la Chambre et l'Orateur. Je prétends donc que le cas cité par mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) qui a eu lieu en l'année 1675, n'est pas un précédent justifiant la démarche de Votre Honneur. Votre action était absolument irrégulière, et elle ne peut être autre chose, à moins d'être conforme à notre règlement ou à quelque loi ou usage parlementaire, et je prétends qu'il n'en existe pas.

Il y a ensuite le précédent Fuller, celui au sujet duquel M. Bourinot a écrit le paragraphe mentionné par Votre Honneur le 15 mars. Je ne comprends pas l'incident Fuller de la même façon que notre collègue de Portage-la-Prairie. Sir Thomas Erskine May, dont personne ne constatera, je crois, l'autorité en matière de ce genre, explique comme suit ce cas à la page 367 :

Si un député qui a été mis sous la garde du sergent-d'armes pour désordre, revient dans la salle d'une façon violente et désordonnée pendant une séance du comité, alors sur rapport de ce comité, l'Orateur prend le fauteuil et ordonne au sergent-d'armes de faire son devoir.

M. MEIGHEN: L'honorable député a-t-il lu le récit de l'incident?

M. GUTHRIE: J'y arrivent dans un instant.

M. MEIGHEN: Mon honorable ami constatera que le comité n'a fait aucun rapport.

M. GUTHRIE: Pour moi, sir Thomas Erskine May est l'une des plus hautes autorités parlementaires. Ce paragraphe a été publié dans onze éditions consécutives de son ouvrage et jamais un mot n'y a été changé. J'en conclus qu'il doit y avoir une raison sur laquelle se basait un auteur aussi sérieux pour faire une assertion que les éditeurs des onze éditions subséquentes n'ont pas changée. Il faut que le comité ait fait un rapport sur la conduite désordonnée de Fuller, et dans ce cas-là ce rapport était en discussion et autorisait l'Orateur à faire exécuter l'ordre donné en premier lieu. C'est là probablement la solution, parce que le compte rendu dont parle mon honorable ami de Portage-la-Prairie ne dit pas que le comité a fait un deuxième rapport lorsque Fuller est rentré dans la salle la deuxième fois. Je prétends donc que l'Orateur se basait sur l'autorité qui

M. GUTHRIE.

lui avait été donnée en premier lieu pour lui faire expulser Fuller de la salle par le sergent-d'armes, et nous devons admettre que sir Thomas Erskine May ne s'est exprimé ainsi dans son livre qu'après mûre considération, et qu'il y avait eu un rapport du comité ou l'équivalent d'un rapport dans cette circonstance.

L'autre cas cité par mon honorable ami est celui qui a eu lieu le 6 mars 1815. Cette fois-là il n'y a aucun doute que l'Orateur a agi à la suite d'un rapport régulier du comité. Même si le premier cas, celui de 1675, était un précédent, je maintiendrais encore que l'on ne peut le considérer comme tel lorsque nous avons un article aussi positif que l'article 14, qui abroge toute coutume ou usage. Si nous donnons pleine force et vigueur à l'article 1er, alors la coutume ou les usages parlementaires sur lesquels se fonde mon honorable ami de Portage-la-Prairie sont entièrement abrogés par l'article 14.

Je concède à mon honorable ami de Portage-la-Prairie que, si la règle 14 n'existait point, ou encore si le texte en était différent, on pourrait dire que Votre Honneur était autorisée à intervenir dans la circonstance. Je ne saurais admettre que la règle anglaise n° 161 s'applique le moins du monde à ce qui s'est passé le 15 mars dernier. Cette règle n'a trait qu'à une séance où l'Orateur, dans un cas de grave désordre, peut prendre le fauteuil et faire de deux choses l'une: ajourner ou suspendre la séance. Ces deux choses, il ne peut les faire ni l'une ni l'autre sans une motion à cette fin. Il peut prendre le fauteuil, mais non ajourner la séance ni suspendre la séance sans une motion. En Angleterre, des orateurs, dans de semblables occurrences, ont pris le fauteuil au moment où l'assemblée était en séance générale, mais en comité général. Il y a toute la différence du monde entre une séance générale de la Chambre et une séance en comité. Si, avec tout le respect et toute la déférence que je dois à Votre Honneur, il m'était permis de le lui faire observer, il a énoncé lui-même les raisons qui l'ont engagé à prendre le fauteuil. Tout cela se trouve au compte rendu des débats. M'est avis que Votre Honneur avez eu tort dans la circonstance, et je le déclare avec beaucoup d'assurance, sachant que, si mon raisonnement est juste, vous serez le premier à donner à cette affaire la solution qu'il convient. L'erreur que vous avez commise, ça été en premier lieu d'occuper le fauteuil en l'absence d'un rapport du comité; en deuxième lieu, de donner des ordres au président lorsque vous-même étant membre de ce comité étiez soumis à la direction du président et ne pouviez en conséquence donner des ordres à celui-ci; en troisième lieu, de déclarer clos le débat qui se poursuivait en comité; je n'ai vu nulle part en effet que Votre Honneur eût ce droit,